

**DECISION N°2020-L0047/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de TECHNO RESCUE CENTER de la décision n°2020-L0027/ARCOP/ORD du 29 janvier 2020 rendue dans le cadre de l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 février 2020 de TECHNO RESCUE CENTER contre la décision n°2020-L0027/ARCOP/ORD du 29 janvier, rendue suite au recours de GOGEA INTERNATIONAL SARL ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Messieurs Samuel KONATE, Issoufou KOUANDA, Vialé MAIGA et Cyrille NEYA, respectivement Agents, Directeur Général et Juriste de TECHNO RESCUE CENTER ;
- Messieurs Saidou OUEDRAOGO, et Lamine YAOCIRE, respectivement conseil et Président directeur général de COGEA INTERNATIONAL SARL précédemment requérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que TECHNO RESCUE CENTER a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision en sa séance du 29 janvier 2020 suite au recours de COGEA INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 février 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 mars 2020; que TRC a saisi l'ORD par lettre en date du 11 février 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL SARL non conforme pour plusieurs motifs ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait une dénonciation concernant le chiffre d'affaire de TRC ; l'ORD avait infirmé les résultats provisoires en déclarant sa plainte fondée sur ledit point ;

TECHNO RESCUE CENTER demande le retrait de cette décision et estime que la décision infirmant les résultats provisoires a été rendue au mépris de la règle de droit ; que le requérant (COGEA INTERNATIONAL SARL) a soulevé une question déjà débattue lors de la séance de l'ORD du 16 décembre 2019 qui ne rentre pas dans le cadre de l'application de la décision en cause ; que l'appréciation faite par l'ORD des documents relatifs à son chiffre d'affaires consistant à refuser le cumul des chiffres d'affaires de deux(02) sociétés non consolidées au niveau national est erronée ; que c'est la même entreprise avec le numéro RCCM du Burkina qui intervient au Niger ; qu'une diversification de leurs activités a entraîné une modification de son numéro IFU ; que les marchés devant être enregistrés au Niger, le service des impôts, pour ce faire, lui a attribué un numéro IFU pour les besoins de paiement des droits et taxes d'enregistrement ; qu'il ne s'agit donc pas d'une entreprise différente soumise à un droit étranger ; que les différentes certifications des chiffres d'affaires produites sont suffisantes ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0027/ARCOP/ORD du 29 janvier 202 que : « l'ORD a jugé que l'attributaire provisoire n'a pas valablement justifié le chiffre d'affaires minimum requis ; qu'en effet, il a fourni dans son offre technique une attestation de situation fiscale délivrée par les services des impôts burkinabè de TRC n° IFU 00000493G et une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier du Burkina Faso ; qu'il apparaît donc que TRC est entreprise de droit burkinabè ; que le chiffre d'affaires fourni par cette dernière de 806 649 201 FCFA est insuffisant pour prétendre avoir le présent marché ;

que par ailleurs, l'attributaire a fourni une autre certification de chiffre d'affaires concernant une entreprise de TRC immatriculé sous le numéro IFU 7230750 au Niger qu'il est constant que ce dernier chiffre d'affaires n'a pas été consolidé par les services des impôts burkinabè s'il s'agissait d'une seule et même entreprise comme le prétend

*l'attributaire provisoire ; que ce second chiffres d'affaires ne saurait être pris en compte » ;*

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des moyens développés par le requérant avait été débattu et tranché conformément à la réglementation en vigueur ; qu'aucun élément nouveau de nature à entraîner le retrait de la décision suscitée n'a été porté à sa connaissance ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de TECHNO RESCUE CENTER est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TECHNO RESCUE CENTER n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2020-L0027/ARCOP/ORD du 29 janvier 2020 rendue dans le cadre de l'appel d'offres n°2019/025/CNSS/DSI pour les travaux de reprise de câblage informatique, téléphonique et courant ondulé du siège social de la CNSS et de l'agence province de Gaoua (lot 1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 février 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**